

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Audience publique du lundi, seize mars deux mille vingt-six

Le Tribunal de Paix de Diekirch, arrondissement judiciaire de Diekirch et Grand-Duché de Luxembourg, siégeant en matière civile et selon la procédure prévue pour le recouvrement des créances par voie d'ordonnance de paiement, a rendu le jugement qui suit dans la cause

e n t r e :

la société à responsabilité limitée SOCIETE1.), établie et ayant son siège social à L-ADRESSE1.),

partie demanderesse,

représentée par Monsieur PERSONNE1.), suivant procuration écrite,

e t :

PERSONNE2.), demeurant à L-ADRESSE2.),

partie défenderesse,

laissant défaut.

F A I T S :

Suivant ordonnance conditionnelle de paiement no. D-OPA3-3434/25 rendue en date du 14 juillet 2025 par un des juges de paix de Diekirch, la partie demanderesse réclama paiement à la partie défenderesse du montant de 852,70.- euros.

Ladite ordonnance conditionnelle de paiement fut notifiée en date du 21 juillet 2025.

Par lettre entrée au greffe de la Justice de Paix de Diekirch en date du 5 août 2025, la partie défenderesse forma contredit contre ladite ordonnance de paiement.

Par lettre du greffier du 22 septembre 2025, les parties furent convoquées à l'audience publique du lundi, 15 décembre 2025, pour y entendre statuer sur le mérite des prétentions réciproques des parties.

Après une remise, l'affaire fut utilement retenue à l'audience publique du lundi, 9 mars 2026.

Le représentant de la partie demanderesse exposa l'affaire et conclut à l'adjudication de la demande sous débouté du contredit.

La partie défenderesse ne comparut pas à l'audience.

Sur quoi le Tribunal prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience de ce jour à laquelle le prononcé avait été fixé

le jugement qui suit:

Suivant ordonnance conditionnelle de paiement no. D-OPA3-3434/25 du 14 juillet 2025, il a été ordonné à PERSONNE2.) de payer à la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) le montant de 852,70.- euros avec les intérêts légaux du chef d'une facture NUMERO1.) du 27 mars 2025 restée impayée.

Par courrier entré au greffe de la Justice de Paix de Diekirch en date du 5 août 2025, PERSONNE2.) a régulièrement formé contredit contre la prédite ordonnance conditionnelle de paiement.

A la demande de la société à responsabilité limitée SOCIETE1.), les parties ont été convoquées à l'audience.

A l'audience du 9 mars 2026, la partie demanderesse a conclu au rejet du contredit et à la condamnation de PERSONNE2.) au paiement de la somme de 852,70.- euros en précisant que la facture litigieuse aurait trait à des prestations réalisées entre le 5 mars et le 27 mars 2025 dont la réunion sur les lieux en date du 20 mars 2025. Elle a souligné que l'appartement au premier étage n'aurait pas pu être visité faute de remise des clés du sous-locataire sortant.

PERSONNE2.), quoique régulièrement convoqué, ne s'est ni présenté ni fait représenter à l'audience du 9 mars 2026. Il ressort d'un courriel de la partie défenderesse du 14 décembre 2025 qu'elle a bien reçu la convocation à l'audience de sorte qu'elle est à considérer comme notifiée à personne. Il y a donc lieu de statuer par jugement réputé contradictoire à l'égard de PERSONNE2.) par application de l'article 79 alinéa 2 du nouveau code de procédure civile.

Par son attitude, il est censé ne pas maintenir ses contestations, le bien-fondé de la demande résultant par ailleurs des pièces versées et des renseignements fournis en cause.

PERSONNE2.) est partant à condamner au paiement du montant réclamé de 852,70.- euros avec les intérêts légaux à partir du jour de la notification de l'ordonnance conditionnelle de paiement le 21 juillet 2025.

Comme la valeur du litige est inférieure à la somme de 2.000.- euros, le présent jugement est rendu en dernier ressort.

PAR CES MOTIFS :

Le Tribunal de Paix de Diekirch, siégeant en matière civile et selon la procédure prévue pour le recouvrement des créances par voie d'ordonnance de paiement, statuant contradictoirement à l'égard de la société à responsabilité limitée SOCIETE1.), par jugement réputé contradictoire à l'égard de PERSONNE2.) et en dernier ressort,

reçoit le contredit en la forme ;

le **déclare** non fondé ;

condamne PERSONNE2.) à payer à la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) le montant de 852,70.- euros avec les intérêts légaux à partir du jour de la notification de l'ordonnance conditionnelle de paiement – 21 juillet 2025 – jusqu'à solde ;

condamne PERSONNE2.) aux frais et dépens de l'instance.

Ainsi fait, jugé et prononcé par Nous Lex EIPPERS, juge de paix directeur adjoint, assisté du greffier Gilles GARSON, en notre audience publique en la salle des audiences de la Justice de Paix de Diekirch, « Bei der Aler Kiirch », date qu'en tête et avons signé avec le greffier.